

**N° 2024 - 864**

**ARRÊTÉ**

**restreignant la liberté d'aller et venir des supporters du club de football de l'AS Saint-Étienne dans le département des Alpes-Maritimes à l'occasion de la rencontre de football de championnat de Ligue 1 le samedi 17 août 2024 opposant l'AS Monaco à l'AS Saint-Étienne**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code des relations entre le public et les administrations notamment ses articles L. 211-2 ;

**Vu** le code général des collectivités locales, notamment son article L. 2214-4 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code du sport, notamment son article L.332-16-2 et ses articles R.332-1 à R.332-9 ;

**Vu** la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 13 septembre 2023 nommant Monsieur Hugues MOUTOUH Préfet du département des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

**Vu** le décret du 17 février 2020 portant nomination de Monsieur Philippe LOOS, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'instruction ministérielle du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

**Considérant** que l'équipe de l'AS Monaco rencontrera l'équipe de l'AS Saint-Étienne le samedi 17 août 2024 à 21h00 au stade Louis II de Monaco dans le cadre de la première journée du championnat de France de football de Ligue 1 saison 2024/2025 ;

**Considérant** le caractère répété d'évènements de nature à troubler l'ordre public, tant lors des rencontres de football entre l'équipe de l'OGC Nice et celle de l'AS Saint-Étienne qu'à l'occasion des déplacements de leurs supporters respectifs ;

**Considérant** le fort antagonisme entre les supporters niçois et stéphanois lié aux incidents des actions contre ces derniers sont toujours envisageables, il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'AS Saint-Étienne ;

**Considérant** que le risque de trouble grave à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters en raison de leur forte implication dans les différents dispositifs d'ordre public mis en place dans le département des Alpes-Maritimes ;

**Considérant** par ailleurs, que s'ajoutent aux risques de troubles graves à l'ordre public susmentionnés les menaces particulières qui justifient la mobilisation extrême des forces de l'ordre par la mise en place de dispositifs particuliers de vigilance et de lutte contre la menace terroriste lors de grands rassemblements comme ce match ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général ;

## **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le samedi 17 août 2024, à partir de 12 heures, jusqu'au dimanche 18 août 2024 à 08 heures il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club de l'AS Saint-Étienne ou se comportant comme tel, de circuler ou de stationner sur la voie publique au sein du périmètre suivant dans la commune de Nice :

- promenade des Anglais du quai des États-Unis jusqu'à l'avenue de Verdun ;
- avenue de Verdun ;
- place Masséna ;

- avenue Jean Médecin ;
- boulevard Jean-Jaurès ;
- place Garibaldi ;
- rue Cassini ;
- quai des Docks ;
- quai des Papacino ;
- quai de la Douane ;
- quai Lunel ;
- place Guynemer ;
- quai des États-Unis.

Ces lieux sont inclus dans le périmètre décrit.

**Article 2** – Sont interdits dans le périmètre et pour la durée définie à l'article 1<sup>er</sup>, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

**Article 3** – Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le Directeur interdépartemental de la police nationale, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, dont copie sera adressée au Procureur de la République, aux deux Présidents de club, et affiché dans les communes concernées.

Fait à Nice, le

17 4 AOUT 2024

*Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522*



**Philippe LOOS**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques,  
Place Beauvau, 75800 Paris

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Nice. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)